

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 471

**ARRET RCCB 471 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES.**

Vu la lettre référencée n° 100/P.R/012/2026 du 13//3//2026 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution du texte de **loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi**, tel qu'adopté par le Parlement;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 16//3/ 2026 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 471;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27/3/2026 après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République du Burundi;

Considérant qu'aux termes des articles 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 1 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;



Considérant qu'en l'espèce, l'action devant la Cour de Céans a été mue par le Président de la République par sa lettre n° 100/P.R/012/2026 du 13/3/2026 enregistrée et enrôlée en date du 16/3/2026 par le Greffe sous le numéro RCCB 471;

Considérant que le Président de la République est l'une des personnalités constitutionnellement habilitées à saisir la Cour de Céans;

Considérant par ailleurs que la formalité prescrite à l'article 40 alinéa 1 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : « L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle », a été respectée ;

Considérant que s'agissant de la forme de la saisine, les articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle disposent que : « la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée »;

Que ladite formalité ci-haut évoquée a été observée;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de **loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi**, tel qu'adopté par le Parlement, a été diligentée conformément à la loi dès lors que toutes les exigences requises en rapport avec la saisine de la Cour ont été respectées par le requérant;

Que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

## **2. Sur la Compétence de la Cour de Céans**

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 22, alinéa 1, 8° de la loi organique régissant la Cour de Céans, les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du



texte de loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, tel qu'adopté par le Parlement;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

### **3. Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, tel qu'adopté par le Parlement;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 37 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions, la requête est recevable.

### **4. Sur le contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi du texte de loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, tel qu'adopté par le Parlement**

Considérant que conformément à l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, le Président de la République, avant promulgation, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, tel qu'adopté par le Parlement;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte de loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi.



**PAR TOUS CES MOTIFS :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare la saisine régulière;

2° Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

3° Dit pour droit que cette requête est recevable;

4° Dit pour droit que le texte de **loi Organique portant Modification de la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi**, tel qu'adopté par le Parlement, est conforme à la Constitution de la République du Burundi;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 27/3/2026 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président ; Liboire NKURUNZIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Président :**

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

**Vice-Président :**

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

**Les membres :**

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se'*

Georges BIGIRIMANA *se'*

**Greffier:** Irène NIZIGAMA *se'*

